



## TARN-ET-GARONNE NUMÉRIQUE

Hôtel de Département  
100 Boulevard Hubert Gouze  
82000 MONTAUBAN

### CONSEIL SYNDICAL

### REUNION DU 06 AVRIL 2018

Date de la convocation : 30 mars 2018

L'An deux mille dix-huit et le six du mois d'avril (06.04.2018) à 9 heures 30, le Conseil Syndical de Tarn-et-Garonne Numérique, convoqué le 30 mars 2018, s'est assemblé en salle du Conseil, à l'Hôtel de Département de Tarn-et-Garonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président de Tarn-et-Garonne Numérique.

#### **PRESENTS : 17**

M. BESIERS Jean-Philippe (Président), M. ASTRUC Christian (Délégué titulaire), M. BERTELLI Jean-Claude (2<sup>ème</sup> Vice-Président), Mme BOURDONCLE Catherine (Déléguée titulaire), M. CALAFAT Alexis (Délégué titulaire), M. DELBREIL Thierry (1<sup>er</sup> Vice-Président), Mme FERRERO Monique (Déléguée titulaire), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), Mme LAMERA Emeline (Déléguée titulaire), M. MARTY Patrick (3<sup>ème</sup> Vice-Président), Mme NEGRE Marie-Claude (Déléguée titulaire), M. PRADINES Patrick (délégué suppléant de M. GARRIGUES Francis), M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), Mme TURELLA BAYOL Frédérique (Déléguée titulaire), M. VERIL Claude (Délégué titulaire), M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire)

#### **REPRESENTES : 1**

Mme DEBIAIS Francine (4<sup>ème</sup> Vice-Présidente) a donné pouvoir à M. BERTELLI Jean-Claude (2<sup>ème</sup> Vice-Président)

#### **EXCUSES :**

**DELIBERATION N° 04/2018-12**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE ENEDIS ET TARN-ET-**  
**GARONNE NUMERIQUE RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES**  
**RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION**  
**(BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET**  
**L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS**  
**ELECTRONIQUES**

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016 portant création du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique ;

Vu le décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu le code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49 ;

Vu le code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R.554-1 à R.554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008 ;

Vu la loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu l'arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier ;

Vu la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF ;

Vu le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques ;

Vu le code du travail, en particulier les articles R.4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

Dans le cadre du projet de montée en débit ADSL mis en œuvre par le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, il est proposé la signature d'une convention avec ENEDIS relative à la mise à disposition du réseau basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques.

Le Projet de Réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau basse tension et haute tension et implique :

- le Distributeur, gestionnaire du Réseau public de distribution d'électricité ;
- l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- la ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- l'Opérateur du Réseau de communications électroniques.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Tarn-et-Garonne Numérique a décidé de déployer un Réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'Annexe 2 de la convention. Il a retenu, entre autres, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes définies en Annexe 2 de la convention.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le Réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage du projet, l'opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'opérateur ou le maître d'ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce Réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- d'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques ;
- d'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique. Tarn-et-Garonne Numérique, collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention entre ENEDIS et Tarn-et-Garonne Numérique relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que les actes ou documents concernant sa mise en œuvre ;
- **INSCRIT** annuellement au budget principal du syndicat mixte Tarn et Garonne Numérique, les crédits afférents à cette dépense.

**ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

Certifié exécutoire par le  
Président compte-tenu de  
l'envoi en préfecture le

et de la publication le

Fait à Montauban, le

Le Président,  
Jean-Philippe BESIERS

06 AVR. 2018.

